



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs

21 novembre 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	05/11/2013
Demande traitée par	Commission environnement (procédure écrite)
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21/11/2013

Préambule

Le Conseil rappelle qu'il a remis un avis en cette matière le 18 septembre 2008 ([A-2008-034-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs

Le Conseil prend acte que les deux objectifs poursuivis visent à :

- Clarifier le champ d'application de la demande d'équivalence ;
- Ouvrir la possibilité de demande d'équivalence pour la méthode de calcul relative à la certification PEB.

Le Conseil soutient ces objectifs. Il salue en outre la volonté de soumettre la méthode de certification PEB aux mêmes procédures de demande d'équivalence prévues par l'arrêté du 5 mars 2009.

1.2 Modification de la procédure

Le Conseil prend acte des simplifications de la procédure de demande d'équivalence. A savoir :

- Il n'est plus fait référence à une liste limitant les concepts et technologies de constructions novateurs pouvant faire l'objet d'une demande d'équivalence. Par ailleurs, une exonération du critère de « 8% d'économie d'énergie primaire » est désormais possible lorsque la méthode de calcul PEB de base fait référence à une équivalence possible ;
- De la souplesse est introduite en matière de méthode de calcul que le demandeur doit utiliser.
 - o Celle-ci peut désormais s'écarter de la méthode de calcul en vigueur applicable aux unités PEB neuves (l'article 7, 3° implique que « *la méthode de calcul du demandeur est basée autant que possible sur une méthode de calcul en vigueur applicable aux unités PEB neuves* ») ;
 - o les outils d'évaluation utilisés ne sont plus limités à ceux reconnus par Bruxelles environnement.

Le Conseil salue ces dispositions.

2. Considérations particulières

2.1 Article 8

Le Conseil salue le fait que les demandes d'équivalence puissent également être adressées à Bruxelles environnement par voie électronique.

*
* *